

Réforme institutionnelle :

Les Enjeux pour le Secteur à Profit social

L'Accord institutionnel conclu le 11 octobre 2011 entre les 8 partis présents à la négociation est une opportunité pour développer et structurer au mieux les compétences liées au secteur à profit social.

Ce tournant ne doit pas être manqué!

L'UNIPSO propose dans ce document des pistes pour optimiser la gestion des matières transférées et l'utilisation des sommes correspondantes.

Plus que jamais, il faut défendre un modèle social fort, garant de l'accessibilité et de la qualité des services rendus aux bénéficiaires!

Sommaire

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

PRINCIPES DEVANT GUIDER LE TRANSFERT

1. UNE REELLE CONCERTATION DES ACTEURS
2. UN FINANCEMENT ADEQUAT
 - a) Les moyens transférés
 - b) L'évolution des moyens
3. UNE NECESSAIRE COHERENCE
4. UNE CONTINUITE DE L'ETAT, DES SERVICES ET DES INSTITUTIONS

PRINCIPES POUR UNE ORGANISATION EFFICACE DES COMPETENCES

1. L'EGALITE DE TRAITEMENT
 - a) *Du point de vue des bénéficiaires* : des services de qualité accessibles à tous selon un libre choix
 - b) *Du point de vue des secteurs et services* : l'égalité de traitement entre les différents prestataires de services
2. LA DÉFENSE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
3. LE RESPECT DES PRINCIPES DE CONSULTATION, CONCERTATION ET COGESTION
4. UNE GESTION GLOBALE DES MATIÈRES TRANSFÉRÉES
5. UNE SIMPLIFICATION DES STRUCTURES EXISTANTES
6. UNE COHÉRENCE ENTRE LES ENTITÉS FÉDÉRÉES
7. UNE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE L'ACTION ASSOCIATIVE ET L'ACTION PUBLIQUE

Annexes

Annexe 1 : Qu'est-ce que l'UNIPSO?

Annexe 2 : Accord institutionnel pour la 6^{ème} réforme de l'Etat - Extraits de l'accord du 11-10-2011

GLOSSAIRE

Acteur : partie prenante, personne qui participe activement à l'exercice d'une compétence, joue un rôle essentiel dans un domaine. Dans le cadre du présent document, on vise, selon le niveau de pouvoir considéré, les partenaires sociaux (intersectoriels et sectoriels), les prestataires de services et les fédérations qui les représentent, les fédérations d'employeurs, les mutualités (organismes assureurs), les pouvoirs politiques, l'administration.

Association : organisation à but non lucratif (ASBL, association de fait, etc.). Dans ce document sont regroupés sous cette appellation l'ensemble des services qui constituent le secteur à profit social (voir plus bas).

Cogestion : exercice en commun de la gestion et de l'administration d'une compétence par deux ou plusieurs parties. La cogestion permet le partage de l'autorité et de la responsabilité de gestion. La cogestion implique toutefois le respect des balises suivantes : "nul ne peut être la tutelle de soi-même" et "nul ne peut être juge et partie". Il importe de déterminer le rôle de chacun dans la cogestion.

Concertation : mode d'administration dans lequel les acteurs ou leurs représentants sont consultés et les décisions élaborées en commun avec ceux qui auront à les appliquer ou à en supporter les conséquences. La concertation est une politique de consultation des acteurs en vue d'aboutir à une décision commune. Il existe 2 types de concertation sociale :

1. concertation entre les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs
2. concertation entre les acteurs sociaux (organisations représentatives d'employeurs, organisations représentatives de travailleurs, organisations représentatives des prestataires et organisations représentatives des bénéficiaires)

Consultation : action de prendre ou de demander un avis. La **fonction consultative** est la mission accordée à un organe que l'on consulte ; cet organe est consulté pour donner des avis mais non pour décider.

Fédérations d'employeurs : organisations intersectorielles ou sectorielles représentatives des employeurs et exerçant deux fonctions distinctes. D'une part, elles sont partenaires de la concertation sociale (dans les commissions paritaires, dans les fonds sociaux, dans certains organes consultatifs, dans les accords du non-marchand, etc.) et d'autre part, elles représentent les opérateurs des services à profit social (non marchand). Ces opérateurs sont agréés et/ou subventionnés et/ou soutenus par les pouvoirs publics pour mettre en place des services aux citoyens. Cette tâche leur confère le devoir d'assurer leur mission thérapeutique, sociale ou culturelle à destination des bénéficiaires et d'en gérer les aspects administratifs, financiers et les ressources humaines.

Gestion globale :

- > gestion globale **a priori** : l'instauration d'une solidarité entre les différents secteurs à profit social, lors de l'établissement des budgets et en fonction des besoins déterminés, en nécessaire concertation avec les acteurs sectoriels concernés (directement et indirectement)
- > gestion globale **a posteriori** : la mise en place d'une solidarité budgétaire des moyens après résultats de chaque matière transférée ; ces moyens mutualisés sont répartis ensuite en fonction des besoins jugés prioritaires, en nécessaire concertation avec les acteurs intersectoriels concernés

Partenaires sociaux sectoriels : organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs d'un ou de plusieurs secteurs.

Partenaires sociaux intersectoriels ou interprofessionnels : organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs qui recouvrent plusieurs secteurs.

Prestataire de services : personne physique et opérateur de service (pouvoir organisateur, établissement, institution, service) qui fournissent des services.

Secteur à profit social = secteur non marchand : ensemble des entreprises poursuivant une finalité non lucrative, bénéficiant notamment de ressources collectives et fournissant des biens ou des services accessibles financièrement et relevant essentiellement de l'éducation, de la santé, de l'action sociale et de la culture. Sous cette appellation sont également reprises les fédérations – sectorielles et intersectorielles - représentatives de ces secteurs.

Universalité des services : services de qualité accessibles à tous.

Bénéficiaire = usager : personne qui bénéficie d'un service ou d'une prestation de santé.

INTRODUCTION

L'accord sur la réforme de l'Etat prévoit des transferts de compétences en matière de soins de santé, d'aide aux personnes, d'aides à l'emploi et de politique familiale. Des conséquences importantes se feront dès lors sentir dans l'ensemble du secteur à profit social.

L'UNIPSO¹, organisation intersectorielle représentative des entreprises à profit social de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, entend que le transfert soit l'occasion de consolider l'efficacité et la qualité de l'organisation des services à profit social, des services qui bénéficient à la fois du soutien des acteurs du secteur mais aussi d'une large confiance de la population.

Dans le cadre de la réforme institutionnelle et nonobstant les choix à réaliser par les gouvernements concernant le futur modèle organisationnel à mettre en place (compétences, territoire et structure réceptacle), l'UNIPSO insiste pour que les entités fédérées qui assureront l'exercice des compétences transférées respectent un certain nombre de principes communs, garants d'une organisation efficiente des compétences.

Le présent document reprend l'ensemble de ces principes, présentés selon deux volets correspondant à des moments chronologiques différents dans la mise en œuvre de la réforme institutionnelle et dans l'opérationnalisation des compétences qui en découlent :

- > **Les principes devant guider le transfert**, pour lesquels l'UNIPSO rappelle entre autres l'indispensable concertation entre les acteurs concernés et le monde politique dans l'organisation des réformes, ainsi que la nécessité d'un financement public suffisant pour garantir la continuité des services
- > **Les principes pour une organisation efficace des compétences**, qui s'attachent notamment à la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs concernés dans la gestion des matières transférées, mais aussi à la mise en place d'un mécanisme de gestion globale garantissant l'autonomie des matières transférées et des secteurs qui y sont liés.

Un secteur en plein développement !

Depuis plusieurs années, le secteur à profit social s'est considérablement développé. Il répond à des besoins de plus en plus nombreux, si bien qu'il occupe aujourd'hui une place importante dans notre société et notre économie.

"19% de l'emploi total en Wallonie, soit 195.550 postes de travail"

"Plus de 9.000 établissements"

"18% de la valeur ajoutée totale en Wallonie, soit + de 13 milliards €"

"Une croissance annuelle moyenne de l'emploi de 2,5% entre 2010 et 2016"

L'ampleur des activités produites par les entreprises à profit social en fait un acteur essentiel de l'économie belge. Le secteur contribue activement à la création de richesse en produisant de la valeur ajoutée et représente une part importante de l'emploi. Selon le Bureau fédéral du Plan, le secteur de la santé et de l'action sociale contribuera majoritairement à la croissance de l'emploi et de la valeur ajoutée à moyen terme en Wallonie.

¹ Voir Annexe 1

PRINCIPES DEVANT GUIDER LE TRANSFERT

1. UNE REELLE CONCERTATION DES ACTEURS

Les Gouvernements des différentes entités fédérées concernées par le transfert doivent s'engager à organiser le transfert des compétences en impliquant les acteurs concernés et en les intégrant dans des groupes de travail thématiques, transversaux et spécifiques.

L'UNIPSO, en tant que confédération intersectorielle représentative des entreprises à profit social de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, entend y être associée et demande :

- > l'organisation de rencontres afin d'entendre les propositions du secteur à profit social en termes d'organisation des compétences transférées et existantes, de leur financement et d'une nécessaire cohérence entre compétences et entre entités fédérées
- > la communication d'un calendrier de travail et d'une méthodologie claire.

2. UN FINANCEMENT ADEQUAT

Les moyens transférés

Les compétences transférées seront accompagnées de moyens financiers dont la répartition entre entités fédérées sera réalisée en fonction de diverses clés dont vous trouverez une explication en annexe². Ces clés, couplées au mécanisme de transition³ prévu dans l'accord institutionnel, devraient permettre de garantir un non-appauvrissement des différentes entités avant l'exercice de leur nouvelle autonomie.

Ce nouveau mode de financement n'est toutefois pas sans risque pour les secteurs transférés.

D'une part, le mécanisme de transition (constant en valeur nominale uniquement) est éphémère et ne permettra pas de maintenir un équilibre budgétaire à moyen et long termes. Il est donc essentiel d'imaginer dès à présent des solutions structurelles pour maintenir un soutien financier suffisant des compétences concernées.

D'autre part, l'accord institutionnel prévoit que les budgets seront transférés globalement à chaque entité fédérée sans distinction de compétences⁴ (*principe d'universalité du budget*) et qu'il appartiendra ensuite à chaque entité fédérée, selon ce qu'elle juge prioritaire, d'affecter les moyens nouveaux aux différents secteurs et services transférés (*principe d'autonomie des entités fédérées*). Le secteur à profit social et les différentes institutions qui le composent pourraient ainsi, dans un rapport de force intra-régional (ou intra-communautaire), se voir dépouiller d'une partie de leurs moyens actuels au profit d'autres compétences régionales (ou communautaires). Face à ce danger, l'UNIPSO rappelle qu'il est indispensable que les moyens budgétaires transférés et affectés actuelle-

² Voir Annexe 2

³ Le mécanisme de transition mis en place garantira que l'année de départ, aucune entité ne sera gagnante ni perdante. Le montant d'égalisation restera constant en valeur nominale pendant 10 ans avant de diminuer de manière linéaire pendant les 10 années suivantes jusqu'à disparaître.

⁴ À l'exception du budget concernant les infrastructures hospitalières.

ment aux matières relevant du secteur à profit social soient non seulement maintenus au sein de ce secteur, mais également pérennisés.

Dans le même ordre d'idée et à l'intérieur même des secteurs à profit social, des balises devront être déterminées, en concertation avec les acteurs concernés, afin de limiter la concurrence financière, induite par le mécanisme de transfert, entre les services et ce, afin de garantir des moyens suffisants pour assurer la nécessaire continuité des institutions et pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

À cette fin, il est nécessaire de pouvoir objectiver la hauteur des montants transférés à l'intérieur de chaque secteur. L'UNIPSO et ses membres souhaitent dans ce cadre offrir leur expertise et obtenir des précisions sur :

- > le calcul et la composition des budgets nationaux liés aux compétences transférées
- > la ventilation actuelle des dépenses liées aux budgets susmentionnés par entité fédérée
- > l'évolution au cours du temps des budgets nationaux et des dépenses par entité fédérée
- > la date à laquelle les clés de répartition seront établies.

L'évolution des moyens

L'évolution des budgets telle que prévue dans l'accord institutionnel (liée à la croissance, à l'inflation et pour partie à l'évolution démographique) ne permettra pas de financer l'évolution actuelle des dépenses et des besoins.

Cette évolution suit un raisonnement budgétaire (lié à la croissance) et non une logique axée sur les besoins réels. Or ceux-ci sont généralement grandissants en période de crise, caractérisée notamment par une croissance nulle ou négative. Si les politiques d'emploi ou de soins de santé sont rabotées, c'est tout le système de relance qui s'en trouvera enraillé.

L'UNIPSO demande dès lors que le calcul de l'évolution annuelle se fasse au niveau du budget global (niveau national), qu'elle ne puisse jamais être négative et que la répartition entre entités fédérées garantisse pour chacune d'entre elles d'obtenir au minimum les montants dépensés l'année précédente et indexés.

Cette demande se traduit par la modélisation suivante :

$$BR_{to} = BN_{to} * CR_{to}$$

$$BR_{ti} = BR_{ti-1} + (BN_{ti} - BN_{ti-1}) * CR_{ti} > \text{ou} = BR_{ti-1} \text{ indexé}$$

BR = Budget régional, BN = Budget national, to = année 0 (année du transfert), ti = année considérée

CR = clé de répartition (fiscale ou population)

Au-delà de cette proposition concrète, l'UNIPSO demande que les pouvoirs publics assurent un financement public suffisant pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population, tenant compte du respect des normes légales et d'un nécessaire soutien à l'innovation sociale afin d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires. L'enjeu du financement adéquat est le maintien du modèle sociétal belge.

Un désinvestissement dans le secteur à profit social entraînera une diminution de la qualité du service offert et de son accessibilité pour tous, quels que soient les revenus. Les manques provoqués par des politiques publiques insuffisantes en matière de services aux personnes auront également pour conséquence une présence accrue du secteur de nature commerciale, ce qui provoquera à terme une dualisation des services (services commerciaux de qualité à destination des personnes aisées d'une part, et services publics et associatifs minima pour les personnes défavorisées d'autre part). L'UNIPSO souligne le risque d'une telle évolution des services aux personnes.

3. UNE NECESSAIRE COHERENCE

Initialement, le transfert de compétences vers les entités fédérées aurait dû servir d'opportunité pour renforcer la cohérence dans l'organisation et la gestion des politiques. *A contrario*, la lecture actuelle de l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat laisse davantage présager une complexité accrue et la multiplication d'incohérences, tant pour les prestataires de services que pour les bénéficiaires.

L'UNIPSO promeut une large solidarité sociale et considère qu'il est nécessaire de mettre dès à présent en place un système cohérent et efficace pour garantir ce principe.

L'UNIPSO attire également l'attention des pouvoirs publics sur les **impacts possibles de certains transferts de compétences sur d'autres secteurs complémentaires et/ou interconnectés**. L'intégration et la concertation des fédérations intersectorielles représentatives des acteurs de ces différents secteurs est dès lors requise, tant en amont qu'en aval, afin de faciliter une vision globale et transversale des politiques.

Préserver l'**expertise** accumulée par l'ensemble des acteurs concernés (dont les administrations fédérales) sur ces compétences représente également un enjeu. Outre les affinités linguistiques qui pousseraient certains vers l'une ou l'autre communauté, il semble surtout important de tenir un discours clair sur la volonté des entités fédérées. Aujourd'hui, dans l'expectative, certains craignent pour leur avenir professionnel et n'hésitent pas à se réorienter. Les compétences des administrations des entités fédérées ne sont ici nullement remises en cause, mais l'acquisition d'une expertise sur ces nouvelles matières nécessite de conserver pour partie les experts antérieurs. C'est pourquoi l'UNIPSO plaide pour l'utilisation des outils, administrations ou SPF existants. Cette technique a déjà été celle utilisée dans de précédents transferts de compétences comme celui de l'impôt foncier. Cette option permettra de garantir les objectifs de continuité de l'Etat, mais aussi de nécessaire cohérence.

Une nécessaire cohérence est enfin importante entre les **compétences exercées par les différentes entités fédérées concernées**. En particulier, vu l'étroitesse des territoires, il nous paraît important de renforcer et exploiter des mécanismes de coopération, quelle que soit leur forme, entre les différentes entités concernées.

4. UNE CONTINUITE DE L'ETAT, DES SERVICES ET DES INSTITUTIONS

La période de transition durant laquelle le nouveau modèle organisationnel sera mis en œuvre devra mobiliser toute l'attention des pouvoirs publics. Il est indispensable que **la continuité** de la tutelle de l'Etat sur les compétences transférées (gestion et finance) soit préservée, elle-même garante d'une continuité indispensable des institutions et des services à la population.

Le secteur à profit social constitue un socle **stabilisateur de l'économie belge**. Si celui-ci est mis à mal, c'est toute l'économie qui en subira les conséquences dommageables.

Le respect de **l'article 94 de la loi spéciale de réformes institutionnelles** du 8 août 1980 permet déjà d'éviter un certain vide juridique autour de compétences transférées. En vertu de ce dernier, le maintien des anciennes législations est assuré tant que la nouvelle entité n'aura pas pris les mesures législatives indispensables à l'exercice des compétences transférées.

De plus, des **accords de coopération** entre le fédéral et les entités fédérées devront être pris, et ce afin d'assurer la continuité des flux financiers et d'éviter toute rupture de paiement d'allocation et de subventionnement des services.

PRINCIPES POUR UNE ORGANISATION EFFICACE DES COMPETENCES

Parmi les compétences transférées, certaines sont directement issues du budget de la sécurité sociale. Dans le modèle social fédéral belge actuel, les partenaires sociaux, qui représentent les principaux financeurs de la sécurité sociale (employeurs et travailleurs), en sont cogestionnaires. Si la sécurité sociale reste une compétence fédérale (règles et financement), certaines matières s'y rapportant sont transférées vers les entités fédérées (point 3.1.1 de l'accord institutionnel).

En matière de santé, les matières transférées sont actuellement gérées par l'INAMI et le SPF Santé publique. Ces structures impliquent, à des degrés divers, non seulement les partenaires sociaux sectoriels et intersectoriels, mais également les organismes assureurs et les prestataires de services. Cette implication des acteurs contribue à en faire un outil performant.

L'UNIPSO est convaincue que les compétences transférées à l'occasion de la 6^{ème} réforme de l'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un simple transfert dans les administrations existantes. Il en découlerait notamment une perte d'expertise et un risque de décalage entre les besoins des bénéficiaires et des prestataires et les décisions prises. Il en résulterait, en outre, une perte de vision globale des politiques à mener, réduisant par là même l'efficacité de l'Etat et des acteurs.

Le défi est d'imaginer une nouvelle organisation cohérente pour gérer les compétences existantes et/ou transférées. Cette organisation devra également offrir la souplesse indispensable à l'accueil éventuel de futurs transferts supplémentaires.

Selon l'UNIPSO, cette nouvelle organisation devra respecter, s'appuyer et répondre aux différents principes énoncés dans le présent chapitre.

1. L'EGALITE DE TRAITEMENT

Du point de vue des bénéficiaires : des services de qualité accessibles à tous selon un libre choix

L'UNIPSO défend un modèle sociétal basé sur la qualité des services à la population. Ce modèle doit permettre un accès à des services de qualité identique pour tous les citoyens. Cette accessibilité doit être la plus large possible (financière, physique, géographique ou philosophique), dans les limites des choix politiques et budgétaires (principe de proportionnalité).

Ce modèle doit également garantir un libre choix du citoyen quant aux services et prestataires de service à qui il souhaite s'adresser. Dans ce sens, l'UNIPSO rappelle l'absolue nécessité d'articuler les différents types de services entre eux, afin d'offrir aux bénéficiaires une nécessaire cohérence et transversalité entre les services.

Ces principes directeurs ne peuvent empêcher une différence de traitement entre des catégories de personnes, pour autant que cette dernière repose sur un critère objectif et qu'elle soit justifiée.

À titre d'exemple et eu égard au vieillissement de la population, convaincue de l'importance de garantir les droits de chaque citoyen "fragilisé", l'UNIPSO souhaiterait s'inspirer de l'article 22bis de la Constitution dédié au droit des enfants pour inclure des droits spécifiques pour les personnes âgées dans l'organisation des compétences transférées.

- > *Chaque personne âgée a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle*
- > *Chaque personne âgée a le droit de s'exprimer sur toute question qui la concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement*
- > *Chaque personne âgée a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son épanouissement et son bien-être*
- > *Dans toute décision qui la concerne, l'intérêt de la personne âgée est pris en considération de manière primordiale*

Ces protections particulières peuvent en outre s'envisager pour d'autres types de bénéficiaires (personnes handicapées ou présentant des fragilités psychiatriques, etc.).

Plus généralement, l'UNIPSO désire que la nouvelle organisation des compétences garantisse le principe évoqué par l'article 23 de la Constitution, selon lequel chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui comprend notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi que le droit à l'épanouissement social et culturel.

Du point de vue des secteurs et services : l'égalité de traitement entre les différents prestataires de services

L'organisation des compétences transférées devra veiller à ce que les pouvoirs publics traitent de façon égale – et donc via des mécanismes de financement suffisants et équivalents - les différents prestataires de services afin qu'ils assurent eux-mêmes des services défendant l'égalité de traitement et de droit de tous les citoyens sans discrimination.

Cette égalité de traitement des prestataires de services nécessite le respect des principes de transparence, d'objectivité et de proportionnalité des critères de décisions.

Une différence de traitement pourra néanmoins être envisagée si des différences objectives entre les différents prestataires sont établies et justifient un traitement approprié. Cette différence de traitement ne peut toutefois être établie que pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée compte tenu du but poursuivi.

À ce titre, l'UNIPSO suggère de s'inspirer de l'article 24§4 de la Constitution relatif à l'enseignement, selon lequel "*Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque prestataire de services, qui justifient un traitement approprié.*"

2. LA DEFENSE DE L'INTERET GENERAL ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'organisation des compétences transférées devra permettre aux pouvoirs publics de renforcer la défense de l'intérêt général et des valeurs d'émancipation sociale, d'égalité, de solidarité et de liberté, des valeurs aujourd'hui menacées par la montée de l'individualisme et la logique marchande qui

convoite chaque espace d'action collective. Cet objectif doit être mené en partenariat avec le secteur à profit social (cf. Charte Associative).

L'UNIPSO appelle également à ce que la future organisation respecte les objectifs de politique générale énoncés à l'article 7bis de la Constitution, selon lequel l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions poursuivent, dans l'exercice de leurs compétences respectives, les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

3. LE RESPECT DES PRINCIPES DE CONSULTATION, CONCERTATION ET COGESTION

En fonction des lieux (avis/décision), les principes de cogestion, de concertation et de consultation doivent s'appliquer dans la gestion des matières transférées.

Les principes de concertation et de cogestion doivent être privilégiés dans tous les lieux de décision car ils permettent notamment :

- > de partager la responsabilité de la gestion avec les acteurs sectoriels et intersectoriels concernés
- > de faciliter la correspondance entre les moyens affectés et les besoins de la population
- > d'être en phase avec la réalité des acteurs (partenaires sociaux intersectoriels et sectoriels, mutualités, prestataires de services, gestionnaires et pouvoirs organisateurs des établissements publics et privés associatifs, etc.)
- > de garantir la continuité des prestations et du financement, de conserver l'expertise des acteurs et de consolider l'efficacité du système actuel

La cogestion ne peut toutefois s'envisager que dans le respect de certains principes généraux de bonne gouvernance, tels "nul ne peut être la tutelle de soi-même" et "nul ne peut être juge et partie", et l'application des principes et des mécanismes de contrôle qui en découlent.

Il importe également de déterminer le rôle et les responsabilités de chacun dans la cogestion, l'implication des partenaires sociaux et des acteurs concernés ne devant en aucun cas se comprendre comme se substituant aux politiques et/ou aux organismes de contrôle.

Dans ce sens, les gouvernements des entités fédérées conserveront la compétence de fixer le cadre législatif, les orientations de politique générale et le budget des matières transférées. Ils auront également un pouvoir général de contrôle. L'administration jouera quant à elle un rôle essentiel dans la coordination de la mise en œuvre des politiques. "Courroie de transmission" entre les gouvernements et les acteurs de terrain (et inversement), elle participera activement à la fonction d'autorité, d'exécution et de contrôle.

À côté des deux modes décisionnels de cogestion et de concertation, la consultation des acteurs concernés ne doit pas être écartée là où elle est nécessaire.

4. UNE GESTION GLOBALE DES MATIERES TRANSFEREES

Concernant le financement des compétences transférées, l'UNIPSO demande :

- > que les moyens budgétaires affectés actuellement aux matières qui seront transférées soient non seulement maintenus, mais également pérennisés, et ce afin de garantir des moyens suffisants pour chaque secteur et la nécessaire continuité des services
- > qu'une autonomie de gestion soit laissée à chacune des matières transférées

Dans le respect des principes ci-dessus, l'UNIPSO entend développer une solidarité financière entre les compétences transférées à travers deux mécanismes de gestion globale :

- > une gestion globale **a priori** : l'instauration d'une solidarité entre les différents secteurs à profit social, lors de l'établissement des budgets et en fonction des besoins déterminés, en nécessaire concertation avec les acteurs sectoriels concernés (directement et indirectement)
- > une gestion globale **a posteriori** : la mise en place d'une solidarité budgétaire des moyens après résultats de chaque matière transférée ; ces moyens mutualisés sont répartis ensuite en fonction des besoins jugés prioritaires, en nécessaire concertation avec les acteurs inter-sectoriels concernés

Ce mécanisme de gestion globale est intéressant pour les raisons suivantes :

- > la garantie d'une autonomie de gestion au sein de chaque compétence transférée
- > l'instauration d'une solidarité budgétaire entre les différents secteurs en fonction des besoins jugés prioritaires
- > l'assurance d'une cohérence entre les politiques à mener grâce à la mise en place d'une transversalité entre les matières et secteurs à profit social

5. UNE SIMPLIFICATION DES STRUCTURES EXISTANTES

Il importe d'inscrire le transfert des compétences dans la démarche de simplification administrative existante. Cela implique notamment :

- > La rationalisation des niveaux de décision
- > La standardisation des processus décisionnels
- > L'uniformisation des schémas administratifs et financiers

L'UNIPSO insiste toutefois pour qu'en aucun cas l'application de ces principes de simplification administrative ne puisse conduire à une fragilisation financière, organisationnelle et structurelle des institutions.

L'UNIPSO souligne encore l'existence d'outils de simplification qu'il y a lieu d'évaluer et d'appliquer dans le cadre du transfert de compétences (Plan "Ensemble Simplifions", test Kafka, principe de

confiance, etc.). Une concertation entre les niveaux de pouvoirs est par ailleurs indispensable afin de transposer les outils efficaces à l'ensemble des entités fédérées.

Dans ce cadre, l'UNIPSO et ses membres souhaitent être associés aux réflexions et démarches menées actuellement par Easi-Wal et/ou des structures similaires concernant le secteur à profit social.

6. UNE COHERENCE ENTRE LES ENTITES FEDEREES

L'UNIPSO demande d'être associée au choix de l'entité fédérée qui assurera *in fine* l'exercice de chaque compétence transférée. Cela ne concerne bien entendu pas les matières pour lesquelles l'attribution de la compétence et de son exercice sont explicites dans l'accord institutionnel.

Sans anticiper sur le choix du niveau de pouvoir qui sera fait pour l'organisation des compétences transférées, l'UNIPSO rappelle la nécessité de garantir le respect des principes communs aux entités fédérées tels que repris dans le présent document.

Elle prône également une collaboration forte et structurée entre entités fédérées.

Une telle organisation des compétences permettrait une cohérence entre les politiques, un élargissement de la solidarité et une répartition des charges sur la base la plus large possible de contributeurs.

7. UNE COMPLEMENTARITE ENTRE L'ACTION ASSOCIATIVE ET L'ACTION PUBLIQUE

Les pouvoirs publics doivent s'appuyer dans leur action sur les services publics et sur les associations dans un souci de complémentarité et non de concurrence (cf. Charte Associative).

- > lorsqu'ils souhaitent créer un nouveau service ou soutenir de nouvelles missions d'intérêt général, les autorités examinent préalablement et dans le dialogue les possibilités pour les associations et les services publics existants dans le même secteur et sur le même territoire de rencontrer le/les objectif(s) fixé(s), sans jamais exclure a priori le monde associatif des prestataires potentiels ;
- > pour les missions d'intérêt général, les services publics s'appuient sur les associations dans ce même souci ;
- > afin d'éviter la concurrence entre action publique et action associative et de permettre leur renforcement mutuel, les organes d'avis dans lesquels sont représentées les associations doivent remettre, dans leur rapport annuel, un avis sur la complémentarité entre l'action publique et l'action associative à rencontrer l'intérêt général dans le secteur concerné. Sur la base de ces avis, les autorités envisagent, avec le concours des associations, les mesures à prendre pour améliorer cette complémentarité.

En application du principe de subsidiarité, il s'agit également pour les pouvoirs publics de veiller à ce que le niveau d'intervention choisi soit le plus approprié, ce qui correspond généralement au niveau le plus proche du citoyen.



Annexe 1 : Qu'est-ce que l'UNIPSO?

L'UNIPSO, parce que le profit doit aussi être social!

Les membres des l'UNIPSO, ensemble pour construire les solidarités!

Le secteur à profit social, une clé pour l'avenir!

L'UNIPSO, parce que le profit doit aussi être social !

L'Union des Entreprises à Profit Social (UNIPSO) est la **confédération intersectorielle et pluraliste des employeurs du secteur à profit social** (non marchand) en **Wallonie** et en **Fédération Wallonie-Bruxelles**. Elle défend un **modèle social fort**, garant de l'**accessibilité** et de la **qualité des services** rendus aux **bénéficiaires**.

L'UNIPSO représente plus de **trente fédérations d'employeurs** du **secteur public** et **privé**, actives dans les secteurs suivants :

- > Hôpitaux (universitaires, psychiatriques, généraux et spécialisés)
- > Accueil et hébergement des personnes âgées (MR, MRS, centre d'accueil)
- > Services de santé
- > Accueil de l'enfance
- > Aide et soins à domicile
- > Aide à la jeunesse
- > Accueil et hébergement des personnes handicapées
- > Entreprises de travail adapté
- > Secteur socioculturel
- > Enseignement
- > Organisations d'actions sociales
- > Mutualités

Dans le cadre de sa mission, l'UNIPSO représente, **défend** et **promeut les intérêts communs des organisations** qui poursuivent un but non lucratif et les solidarités qui y sont liées. Elle soutient les employeurs dans leur rôle d'**opérateurs de services** pour en garantir l'accessibilité et la qualité. Interlocutrice de référence pour les pouvoirs politiques et les autres acteurs socio-économiques, l'UNIPSO se positionne comme un **partenaire** à part entière **dans le dialogue social**, la **concertation interprofessionnelle** et le développement de politiques nouvelles.

L'UNIPSO a développé une large gamme de **services au bénéfice de ses membres**. Un aperçu détaillé de ces derniers est disponible sur le site www.unipso.be.

Siège social : Square Arthur Masson, 1 (bte 7) à 5000 Namur - 081/24.90.20

Bureau bruxellois : Rue du Congrès, 37-41 (bte 3) à 1000 Bruxelles - 02/210.53.00



L'UNIPSO est partenaire au sein du groupe *unisoc* (niveau fédéral), CBENM  (Bruxelles), *Verso*  (Flandres) et *AnikoS* (Communauté germanophone)

Les membres de l'UNIPSO, ensemble pour construire les solidarités !

L'UNIPSO, ce sont **32 fédérations membres** regroupant des institutions et des entreprises actives dans les services centrés sur la personne, qui représentent ensemble les divers secteurs du secteur à profit social.

Vous trouverez ci-dessous et par ordre alphabétique la liste des membres UNIPSO.

Association des Maisons d'Accueil et des Services d'aide aux sans-abri **(AMA)**

Association Nationale des Communautés éducatives **(ANCE)**

Arbeitgeberinnenverband des nicht-kommerziellen sektors **(ANIKOS)**

Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes **(ANMC)**

Association des Pouvoirs Organisateurs de Services de Santé Mentale **(APOSSM)**

Confédérations des Employeurs des Secteurs Sportif et Socioculturel **(CESSOC)**

Coordination et défense des Services sociaux et culturels **(CODEF)**

Collectif des Services Agréés Partiellement Subventionnés **(Collectif SAPS)**

Croix-Rouge de Belgique **(CR)**

Entente Wallonne des Entreprises de Travail Adapté **(EWETA)**

Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile **(FASD)**

Fédération des Associations sociales et de Santé **(FASS)**

Fédération des Centres de Planning familial des Femmes prévoyantes socialistes **(FCPF-FPS)**

Fédération des Centrales de Services à Domicile **(FCSD)**

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants **(FELSI)**

Fédération d'Employeurs de Services d'Aide à Domicile **(FESAD)**

Fédération des Initiatives et Actions Sociales **(FIAS)**

Fédération des Institutions Hospitalières de Wallonie **(FIH)**

Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance **(FILE)**

Fédération des Institutions Médico-sociales **(FIMS)**

Fédération des Institutions de Prévention Educative **(FIPE)**

Fédération des Institutions et Services spécialisés dans l'Aide aux Adultes et aux Jeunes **(FISSAAJ)**

Fédération Nationale des Associations Médico-sociales **(FNAMS)**

Fédération des Services maternels et infantiles **(FSMI)** - Accueil de l'Enfant Vie Féminine

Groupement Autonome de Services et Maisons d'Action Educative et Sociale **(GASMAES)**

Ligue Nationale pour personnes Handicapées et services spécialisés **(LNH)**

Mouvement des Etablissements et des Services Spécialisés dans l'Aide à la Jeunesse et à l'Enfance **(MESSAJE)**

SANTHEA

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique **(SEGEC)**

Union Nationale de Mutualités Libres **(MLOZ)**

Union Nationale des Mutualités Neutres **(UNMN)**

Union Nationale des Mutualités Socialistes **(UNMS)**



Le secteur à profit social, une clé pour l'avenir !

Des services par et pour l'Humain

Le secteur des entreprises à profit social (non marchand) développe des services qui respectent 3 caractéristiques :

- > Répondre à des **besoins essentiels de la population**, tels que les soins de santé, l'accueil et l'hébergement de personnes fragilisées, l'aide à domicile, l'éducation, la petite enfance, etc.
- > Poursuivre une **finalité non lucrative**
- > **Bénéficier en partie de ressources collectives** afin de garantir la qualité et l'accessibilité financière de ses services à la population

Un moteur de l'économie

L'ampleur des activités produites par les entreprises à profit social en fait un **acteur essentiel de l'économie wallonne**. Le secteur contribue activement à la création de richesse en produisant de la valeur ajoutée et représente une **part importante de l'emploi**. Il répond à des **besoins de plus en plus nombreux**, si bien qu'il occupe aujourd'hui une place importante dans l'économie :

- > **19% de l'emploi total en Wallonie**, soit 190.000 postes de travail (hors enseignement (120.000 postes))
- > **9.000 établissements** (hors enseignement)
- > **19% de la valeur ajoutée totale en Wallonie**, soit 14,7 milliards €

Un secteur en plein développement

L'emploi dans le secteur à profit social dépasse actuellement la somme de l'emploi dans les secteurs de la construction, de l'horeca et des activités financières. Les services hospitaliers, d'aides et de soins à domicile et d'hébergement de personnes âgées connaissent actuellement la plus grande croissance, une tendance qui s'intensifiera encore au vu des nouveaux besoins causés notamment par le vieillissement de la population.

Selon les perspectives économiques publiées en juin 2011 par le Bureau du Plan, à moyen terme, **le secteur** des soins de santé et de l'action sociale **participerait majoritairement à la croissance de l'emploi**, avec une croissance annuelle moyenne estimée à + 2,5 % entre 2010 et 2016, pour + 0,9 % pour l'ensemble de l'économie wallonne. De même, la **création de richesse** (valeur ajoutée) y connaîtrait une **croissance supérieure à la moyenne régionale** (2,7 % pour 2,1 %).

Annexe 2 : Accord institutionnel pour la 6^e réforme de l'Etat

Extraits de l'accord du 11 octobre 2011

ACCORD INSTITUTIONNEL POUR LA SIXIEME REFORME DE L'ETAT
Extraits de l'accord du 11 octobre 2011

[...]

3. Détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées

3.1. Marché de l'Emploi

3.1.1. Observation préliminaire

- Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale ainsi que la politique salariale.

3.1.2. Contrôle de la disponibilité

- Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive et d'imposition de sanctions des chômeurs⁶ y relatives.
- Maintien au fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.
- Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.
- Sur la base de directives européennes des accords de coopération seront conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs
- Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle: les Régions déterminent de manière autonome quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. La détermination du type de chômeur bénéficiaire par les Régions se fera après avis conforme du fédéral. Une enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions sont financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe fixée.

3.1.3. Politique axée sur des groupes cibles

- Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et activation des allocations de chômage. Les réductions structurelles des charges ONSS ainsi que la dispense de versement du précompte professionnel restent une compétence fédérale.

⁶ Pour que cette répartition des compétences puisse fonctionner, il est indispensable que l'autorité qui verse les allocations soit aussi celle qui exécute matériellement la sanction

- Les Régions reçoivent la pleine autonomie pour ce qui est de l'utilisation des budgets .Elles pourront affecter à leur guise le budget transféré (y compris les excédents éventuels) à diverses formes de politique du marché du travail au sens large du terme (mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de mise à l'emploi,...).
- L'ONSS et l'ONEm restent les seuls opérateurs administratifs et techniques.
- L'autorité fédérale n'instaurera plus de nouveaux groupes-cibles après le transfert de cette compétence⁷ mais conservera une latitude de décision sur les mesures relatives au coût salarial qui demeurent de sa compétence.
- Régionalisation des titres-services, en maintenant les aspects liés au droit du travail, tels que ceux concernant les conditions de travail dans le secteur, au fédéral.
- Transfert aux Régions du Fonds de l'expérience professionnelle.

3.1.4. Placement

- Les Régions deviennent compétentes pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60-61).
- La compétence ALE relève de l'autonomie des Régions (Transfert aux Régions des accompagnateurs à l'emploi des ALE et des moyens y afférents). Si les Régions décident de maintenir un dispositif ALE, le fédéral poursuivra le financement d'allocations de chômage, limité au nombre de bénéficiaires actuel par Région. Le système s'appliquera aux chômeurs de longue durée et à ceux qui sont très éloignés du marché de l'emploi.
- Régionalisation du reclassement: le droit du travail reste fédéral (notamment les CCT nos 51 et 82), mais les Régions deviennent compétentes pour les exigences de fond qui ne sont pas fixées dans les CCT nos 51 et 82, pour le remboursement des frais de reclassement aux entreprises et pour l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement.

3.1.5. Autres

- Congé-éducation payé et apprentissage industriel : communautarisation de l'apprentissage industriel et régionalisation du congé-éducation payé. En matière de congé-éducation payé, les Régions devront conclure un accord de coopération avec les Communautés pour l'organisation et la reconnaissance des formations.
- Transfert des conditions et du financement de l'interruption de carrière dans le secteur public: régionalisation de l'interruption de carrière pour la fonction publique locale, provinciale, communautaire et régionale, ainsi que dans l'enseignement, à l'exclusion des agents contractuels de l'enseignement qui relèvent du crédit-temps.
- Migration économique: régionalisation du pouvoir réglementaire concernant les permis de travail A et B ainsi que de la carte professionnelle pour travailleurs indépendants. Le travailleur qui obtient un per-

⁷ Toute éventuelle décision relative à la création de nouveaux groupes cibles se prendra jusqu'à ce moment au Conseil des Ministres.

mis de travail A dans une des Régions peut travailler dans les deux autres Régions sur base de ce même permis. Le travailleur indépendant qui a obtenu une carte professionnelle dans une Région ne peut pas établir le siège de son activité dans une autre Région mais peut y exercer son activité.

- Transfert de programmes :

- conventions de premier emploi dans le cadre des projets globaux : aux Communautés et aux Régions;
- bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance : aux Régions;
- complément de reprise du travail pour les chômeurs âgés et les familles monoparentales : aux Régions;
- autres programmes fédéraux d'économie sociale: aux Régions.

- Travail intérimaire :

- Toutes les dispositions du droit du travail régissant le travail intérimaire restent fédérales ;
- les Régions et les Communautés deviennent compétentes pour permettre le travail intérimaire dans leur secteur public respectif et le secteur local et les Régions pour recourir au travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail.

3.1.6. Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm

- Afin de garantir une bonne coopération entre l'ONEm et les services régionaux pour l'emploi et compte tenu des nouvelles compétences des Régions, la structure de gestion de l'ONEm sera adaptée.

À cette fin, chaque Région participera, en la personne d'un représentant du service régional pour l'emploi, aux réunions du comité de gestion de l'ONEm.

3.1.7. Financement

Voir chapitre relatif à la Loi Spéciale de financement.

3.2. Soins de santé et d'aide aux personnes

NB : Les politiques listées ci-dessous seront communautarisées. Dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué.

3.2.1. Création d'un Institut pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé

Un institut sera créé dans le but de garantir des réponses concertées aux grands défis, notamment budgétaires, à rencontrer en ce qui concerne l'avenir des soins de santé (vieillesse, métiers en pénurie dans ce domaine, évolutions technologiques, évolutions sociétales, maladies environnementales, etc.). Cet institut fera office de lieu permanent et interfédéral de concertation entre les ministres compétents en matière de santé. Il sera chargé de définir une vision prospective commune et une politique de soins durable. Il s'appuiera, entre autres, pour ce faire, sur les études menées par le

Comité d'étude sur le vieillissement et par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé. Il reprendra les missions du Centre du cancer. Sa composition et son financement seront définis par accord de coopération. Cet institut sera créé au départ de structures existantes afin d'en limiter strictement l'impact budgétaire. Les missions et la composition actuelles du Conseil général de l'INAMI ainsi que le fonctionnement de la Conférence interministérielle santé resteront inchangés.

3.2.2. Les missions essentielles du fédéral

La solidarité interpersonnelle implique l'égalité d'accès pour tous aux soins de santé remboursés, en garantissant le libre choix du patient, conformément au principe européen de la libre circulation des personnes. Le patient paiera le même prix pour un même produit ou une même prestation, quel que soit l'endroit en Belgique où ce soin lui est prodigué. Pour garantir qu'il en sera bien ainsi, c'est l'autorité fédérale qui exerce la tutelle sur l'INAMI.

L'autorité fédérale reste également compétente pour la politique de crise dans l'éventualité où une pandémie aiguë nécessiterait des mesures urgentes.

3.2.3. Le transfert de compétences aux entités fédérées

a. Homogénéisation de la politique en matière d'aide aux personnes handicapées

Les aides à la mobilité seront transférées aux entités fédérées.

L'allocation d'aide aux personnes âgées sera communautarisée (à Bruxelles, elle sera transférée à la Cocom).

b. Homogénéisation de la politique hospitalière:

Les Communautés seront compétentes pour définir les normes auxquelles les hôpitaux, ainsi que les services, programmes de soins, fonctions...hospitaliers doivent répondre pour être agréés, étant entendu que :

- la programmation reste de compétence fédérale, des accords bilatéraux asymétriques pouvant néanmoins être conclus lorsqu'une Communauté le souhaite ;
- le financement des hôpitaux⁸ reste de compétence fédérale, de même que les règles relatives à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;
- on vérifiera que les normes d'agrément édictées par les Communautés n'ont pas d'impact négatif sur les budgets fédéraux, à défaut d'accord bilatéral ;
- les normes qualitatives de référence sont celles édictées par l'Union européenne.

Les éléments A1 et A3 du budget des hôpitaux (BMF) seront transférés. Une dotation annuelle sera prévue dans la loi de financement. Cette dotation sera composée de deux parties: une partie extinctive, calculée chaque année en fonction des engagements déjà pris (pendant 33 ans), et un montant à convenir pour les nouveaux investissements qui seront consentis dans le futur. Pour ces nouveaux investissements, les clés de répartition entre entités seront actualisées de façon à correspondre aux dépenses réelles d'investissements de tous les hôpitaux, y compris académiques. Le calcul concret sera réalisé par un groupe de travail technique qui sera composé de fonctionnaires de l'autorité fédérale, service comptabilité des hôpitaux, et des entités fédérées.

Des accords bilatéraux de reconversion de lits hospitaliers pourront par ailleurs être conclus entre l'autorité fédérale et une Communauté qui souhaite promouvoir la prise en charge en dehors de l'hôpital, en ce qui concerne en particulier le secteur des soins de santé mentale ou la politique des personnes âgées.

c. Homogénéisation de la politique des personnes âgées et soins long care

- La compétence complète (y compris la fixation du prix réclamé aux résidents) en matière de maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour, services G isolés et services Sp isolés sera intégralement transférée aux Communautés.
- Les conventions de revalidation suivantes seront transférées aux entités fédérées : ORL, psy, toxicomanes, malentendants, déficiences visuelles, rééducation psycho-sociale pour adultes, rééducation fonctionnelle pour les troubles précoces des interactions parents - enfants, autisme, établissements de rééducation pour enfants présentant une pathologie médico-psychologique grave, établissements de rééducation motrice.

d. Homogénéisation des soins de santé mentale:

- Les plateformes de soins de santé mentale sont transférées aux entités fédérées.

⁸ Hors A1 et A3, voir plus loin

- La compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP) sera transférée aux Communautés.

e. Homogénéisation de la politique de prévention

- Seules les entités fédérées peuvent prendre des initiatives en matière de prévention. Si ces actions de prévention supposent la participation des prestataires de soins par l'intermédiaire d'actes remboursables (par exemple des honoraires de dépistage ou les honoraires pour l'administration d'un vaccin), ces prestations pourront être honorées par l'INAMI. Ces accords peuvent être conclus avec l'INAMI de manière asymétrique.

- Les moyens que le fédéral affecte actuellement à la prévention seront transférés, de même que le Fonds de lutte contre les assuétudes.

f. Organisation des soins de santé de première ligne

- Le soutien aux métiers de la santé de première ligne et l'organisation des soins de première ligne (fonds Impulseo, cercles de médecins généralistes, Réseaux Locaux Multidisciplinaires (RLM), Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), actions de prévention menées par les dentistes...) seront transférés aux entités fédérées.

- Les réseaux palliatifs et les équipes multidisciplinaires palliatives seront transférés aux entités fédérées.

3.2.4. Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées

Les matières suivantes seront réglées par un accord de coopération :

a. La composition et le financement de l'Institut mentionné au point 3.2.1.

b. la gestion et l'utilisation d'eHealth ainsi que la transmission des connaissances et des informations. Le principe qui s'applique ici est celui d'une obligation réciproque et inconditionnelle de partager les informations disponibles, dans le respect des droits du patient et de la loi sur la protection de la vie privée. eHealth sera dès lors cofinancé par le fédéral et les entités fédérées.

c. les modalités de respect des engagements internationaux en rapport avec la politique de santé :

Le principe est que l'autorité fédérale organise la concertation nécessaire à ce sujet lorsque rien n'est encore prévu dans les structures de concertation existantes (COORMULTI).

d. les modalités de contingentement des métiers de la santé: La compétence relative à la définition de sous-quotas est transférée aux Communautés.

e. les modalités d'adaptation et d'évaluation de l'AR n° 78.

Les entités fédérées sont compétentes pour agréer les prestataires de soins dans le respect des conditions d'agrément déterminées par le fédéral.

f. la manière dont est organisée la concertation entre les autorités concernées sur les accords sociaux pour les métiers de la santé. L'autorité fédérale organise une concertation avec les entités fédérées avant de conclure des accords sociaux dans les «secteurs fédéraux» (et, de même, les entités fédérées se concertent préalablement avec le fédéral).

g. le mode de gestion et de financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)

3.2.5. Financement

Voir chapitre relatif à la Loi spéciale de financement.

3.3. Allocations familiales

- Le droit aux allocations familiales sera consacré dans la Constitution.

3.3.1. Transfert des allocations familiales

- Transfert des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption aux Communautés. À Bruxelles, c'est la COCOM qui sera compétente à l'exclusion des deux Communautés.

- Préalablement au transfert, la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée.

- Pendant une période de transition, les Communautés et la Cocom qui le souhaitent pourront faire appel aux actuelles institutions de paiement pour continuer à assurer, contre rémunération, la gestion administrative et le paiement des allocations familiales.

3.3.2. Financement

Voir partie LSF pour le détail du transfert des moyens

- Le Gouvernement Fédéral pourra, sur proposition des partenaires sociaux, affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration de l'enveloppe globale « allocations familiales » attribué aux

Communautés si ceux-ci constatent que le taux de scolarisation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement entre 2012 et l'année en cours.

3.3.3. Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)

- Suppression du FESC. Répartition de ses moyens entre les Communautés

3.4. Justice

[...]

3.4.3. *Droit sanctionnel de la jeunesse*

- Communautarisation (COCOM à Bruxelles) des matières suivantes:

- définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
- règles de dessaisissement ;
- règles de placement en établissement fermé ;
- les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.

[...]

3.6. Synthèse budgétaire des transferts

N.B. : pour chacune des compétences transférées, il conviendra de déterminer le personnel et les moyens associés (fonctionnement, bâtiments) qui devront également être transférés.

Compétences	Montants estimés (mio €)
1. Marché du travail	4.326,1
ONSS	
CARACTÉRISTIQUE TRAVAILLEUR	<u>687,3</u>
Travailleurs âgés	338,0
Jeunes travailleurs	105,0
Chercheur d'emploi longue durée	155,0
Restructuration	10,9
Groupes à risque (jeunes peu scolarisés)	40,0
PTP	12,8
SINE	25,6
SECTEUR SPÉCIFIQUE	<u>33,1</u>
Travailleur dragage et remorquage	0,7
Employeur dragage et remorquage	3,7
Gens de maison	0,2
Accueillants d'enfants	14,2
Artistes	14,3
PLANS EMPLOIS	<u>1.018,2</u>
ACS ONSS	291,5
ACS ONSSAPL	240,9
ACS Droits de tirage	485,8
ONEM	<u>541,4</u>
Jeunes chômeurs	1,1
Chômeurs âgés	28,7
Formation professionnelle individuelle	47,9

Chômeur longue durée hors PTP	438,0
Programmes de transition professionnelle (PTP)	24,6
Complément garde d'enfants	1,2
FISCAL	<u>54,3</u>
Moyens afférents à la dispense partielle de versement du précompte professionnel batellerie et remorquage	54,3
RESTE	<u>1.972,5</u>
Art.60/61	138,7
Contrôle disponibilité	38,0
ALE (fonctionnaires et frais de fonctionnement)	35,0
Congé éducation payé	83,9
Premiers emplois	12,6
Bonus stage et premier emploi	24,0
Outplacement	4,5
Interruption de carrière hors fédéral et enseignement	79,0
Interruption carrière enseignement à l'exclusion des agents contractuels qui relèvent du crédit temps	82,0
Bonus jeunes non marchand (ONSS)	25,9
Chèques services (seule partie SS)	1.444,0
Fonds d'expérience professionnelle	5,00
1^{er} Paquet Économie Sociale	<u>19,3</u>
2. FAMILLES	5.900,1
Allocations familiales	5.822,5
FESC	77,6
3. SOINS DE SANTE	4.211,4
RÉSIDENTIEL	3.337,0
Maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de court séjour, centres de soins de jour	2.425,0
Hôpitaux gériatriques (G) isolés	45,2

Hôpitaux spécialisés (Sp) isolés	165,8
Travaux de construction, de rénovation et de reconditionnement des infrastructures hospitalières	531,0
Conventions de revalidation	170,0
AIDES AUX PERSONNES	573,2
Allocation d'aide aux personnes âgées (APA)	511,0
Aides à la mobilité	62,2
SANTÉ MENTALE	174,8
Maisons de soins psychiatriques	120,5
Initiatives d'habitation protégée	52,2
Plateformes psychiatriques	2,1
PRÉVENTION ET ORGANISATION DE LA 1^{ÈRE} LIGNE	126,4
Prévention (vaccination, dépistage, PNNS, hygiène dentaire dans les écoles, consultations sevrage tabagique)	76,6
Fonds de lutte contre les assuétudes	5,0
Services intégrés de soins à domicile (SISD)	4,7
Plateformes et équipes multidisciplinaires de soins palliatifs	14,7
Cercle des médecins	3,1
Fonds Impulseo	22,4



www.unipso.be
unipso@unipso.be

Siège social

Square Arthur Masson, 1 – boîte 7
5000 Namur
081/24.90.20

Bureau bruxellois

Rue du Congrès, 37-41 – boîte 3
1000 Bruxelles
02/210.53.00